

Ordonnance du DFI

sur les objets destinés à entrer en contact avec les muqueuses, la peau ou le système pileux et capillaire, et sur les bougies, les allumettes, les briquets et les articles de farces et attrapes (Ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain)¹

du 23 novembre 2005 (Etat le 1^{er} juin 2011)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu les art. 31, al. 5, 38 à 40, 41, al. 2, 42, al. 2 et 3, 43, al. 3, et 80, al. 9, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIOUTs)²,

arrête:

Chapitre 1 Objet et champ d'application

Art. 1

La présente ordonnance fixe les exigences s'appliquant:

- a. aux objets usuels suivants destinés à entrer en contact avec les muqueuses, la peau ou le système pileux et capillaire:
 1. objets contenant du nickel et destinés à entrer en contact avec la peau,
 2. couleurs de tatouage et couleurs de maquillage permanent, et leur étiquetage,
 3. appareils et instruments utilisés pour le piercing, le tatouage et le maquillage permanent,
 4. lentilles de contact cosmétiques afocales (sans foyer) et leur étiquetage,
 5. objets usuels destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge,
 6. inflammabilité et combustibilité des produits textiles visés à l'art. 42, al. 1, ODAIOUTs et leur étiquetage,
 7. substances chimiques admises dans les produits textiles et les articles en cuir;
- b. aux bougies, allumettes, briquets, articles de farces et attrapes.

RO 2005 6487

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5121).

² RS 817.02

Chapitre 2

Objets usuels destinés à entrer en contact avec les muqueuses, la peau ou le système pileux et capillaire

Section 1

Exigences s'appliquant aux objets contenant du nickel et du cadmium et destinés à entrer en contact avec la peau³

Art. 2⁴ Objets contenant du nickel⁵

¹ Les objets qui sont en contact direct et prolongé avec la peau, tels que boucles d'oreilles, montures de lunettes, colliers, bracelets, chaînes, bagues, boîtiers de montres, bracelets de montres et leurs fermoirs, rivets et boutons-pression, fermetures à glissière, agrafes et garnitures métalliques pour habits, ainsi que boucles de ceinture, ne peuvent céder plus de 0,5 µg de nickel par cm² et par semaine.

² Si les objets visés à l'al. 1 sont munis d'un revêtement, ce dernier doit être de qualité telle que la valeur limite ne soit pas dépassée en cas d'utilisation normale pendant une période de deux ans. Cette exigence est contrôlée conformément à la norme technique fixée à l'annexe 1.⁶

³ Les assemblages de tiges introduites, à titre temporaire ou non, dans les oreilles percées ou dans d'autres parties percées du corps humain ne doivent pas céder plus de 0,2 µg de nickel par cm² et par semaine. Il en va de même pour les dispositifs de fermeture (poussettes).⁷

Art. 2a⁸ Objets contenant du cadmium

Les objets visés à l'art. 2, al. 1, ne peuvent céder, par semaine, une quantité de cadmium supérieure:

- a. à 100 µg, lorsqu'ils sont destinés à des adultes;
- b. à 25 µg, lorsqu'ils sont destinés à des enfants.

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 13 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2010 (RO 2010 4763).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5121).

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 13 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2010 (RO 2010 4763).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2008 (RO 2008 1161).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 11 mai 2009, en vigueur depuis le 25 mai 2009 (RO 2009 2391).

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 13 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2010 (RO 2010 4763). Voir aussi les disp. trans. de cette modification à la fin du présent texte.

Section 2

Piercing, tatouage, maquillage permanent et pratiques apparentées

Art. 3 Définitions

¹ Le piercing désigne le fait de percer une partie du corps, par exemple le lobe de l'oreille, pour y introduire un objet à fonction esthétique (bijou piercing).

² Le tatouage désigne le fait de graver la peau en pratiquant des microinjections de pigments dans le derme, à l'aide d'aiguilles et d'appareils spécialement développés à cet effet. Les dessins ornementaux réalisés par tatouage sont irréversibles et définitifs.

³ Le maquillage permanent désigne le fait de graver la peau en pratiquant des microinjections de pigments dans le derme; la durabilité du maquillage permanent est moins grande que celle du tatouage.

⁴ On entend par stérile, en lien avec les produits réglementés dans la présente section, l'absence de tout organisme viable, y compris les virus.

Art. 4 Devoir de diligence

Les personnes qui pratiquent le piercing, le tatouage et le maquillage permanent sur des tiers doivent prendre toutes les précautions raisonnablement nécessaires afin de prévenir la transmission de toute infection.

Art. 5 Exigences s'appliquant au piercing, aux couleurs de tatouage et aux couleurs de maquillage permanent

¹ Le piercing ne doit provoquer aucune coloration durable de la peau.

² Les couleurs de tatouage et les couleurs de maquillage permanent ne doivent pas mettre en danger la santé du consommateur lorsqu'elles sont utilisées conformément à l'usage prévu.

³ Sont interdits dans ces produits:

- a.⁹ les amines aromatiques énumérées à l'annexe 1a et les colorants azoïques ou les pigments énumérés à l'annexe 1a qui forment des amines aromatiques par réduction; l'art. 21 est applicable par analogie;
- b. les colorants énumérés à l'annexe 2;
- c. les colorants énumérés à l'annexe 2, colonnes 2 à 4, de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les cosmétiques (OCos)¹⁰;
- d. les substances figurant à l'annexe 4 OCos;

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2008 (RO 2008 1161).

¹⁰ RS 817.023.31

- e. les substances visées à l'art. 5, let. g à i, de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques¹¹;
- f. les substances aromatisantes et les substances parfumantes.

⁴ Les couleurs de tatouage et les couleurs de maquillage permanent ne peuvent contenir que les agents conservateurs admis à l'annexe 3 OCos pour les produits destinés à rester sur la peau. Sont applicables les concentrations maximales définies dans ladite annexe. Tout mélange des agents conservateurs mentionnés dans l'OCos est exclu.¹²

Art. 6 Exigences s'appliquant à l'hygiène des couleurs de tatouage, des couleurs de maquillage permanent et des tiges de piercing¹³

¹ Les couleurs de tatouage et les couleurs de maquillage permanent doivent être fabriquées et conditionnées de manière à ce que leur stérilité soit garantie jusqu'à la première utilisation. Une fois l'emballage ouvert, il faut prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute contamination microbienne.¹⁴

² Les tiges de piercing doivent être stériles au moment de leur premier emploi.

Art. 7¹⁵ Exigences concernant les appareils et les instruments utilisés pour le piercing, le tatouage et le maquillage permanent

Les appareils et les instruments, ou les parties de ceux-ci, utilisés pour le piercing, le tatouage et le maquillage permanent doivent être stériles dans la mesure où ils entrent en contact avec la peau des consommateurs.

Art. 8 Etiquetage des couleurs de tatouage, des couleurs de maquillage permanent et des bijoux piercing

¹ Les récipients contenant des couleurs de tatouage ou de maquillage permanent doivent porter au moins les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise qui fabrique, importe, conditionne ou remet de telles couleurs;
- b.¹⁶ la composition dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale, selon une nomenclature usuelle (IUPAC, CAS ou CI);
- c. le lot;

¹¹ RS **813.11**

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 5121).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 5121).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 5121).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2008 (RO **2008** 1161).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 5121).

- d.¹⁷ la date de durée de conservation minimale (avec mention du mois et de l'année) jusqu'à laquelle la couleur conserve ses caractéristiques spécifiques dans des conditions de conservation appropriées;
 - e. les conditions de conservation qui doivent être respectées pour que la conservation minimale soit garantie;
 - f. si nécessaire, les instructions et les précautions d'emploi.
- ² L'emballage des bijoux piercing doit porter les indications suivantes:
- a. le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise qui fabrique, importe, conditionne ou remet de tels bijoux;
 - b. les tiges de piercing doivent être désignées en tant que telles.
- ³ Les informations visées aux al. 1 et 2 ainsi que la composition du matériau des bijoux piercing doivent être communiquées sur demande au consommateur.

Art. 9 Directives professionnelles

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) peut évaluer et recommander des directives professionnelles à titre de «bonnes pratiques» pour le piercing, le tatouage et le maquillage permanent.

Section 3 Lentilles de contact cosmétiques afocales

Art. 10 Exigences

Les lentilles de contact cosmétiques afocales sont présumées conformes aux exigences de sécurité lorsqu'elles satisfont aux normes énumérées à l'annexe 3.

Art. 11 Etiquetage

¹ L'emballage des lentilles de contact cosmétiques afocales doit, au moment de la remise au consommateur, porter les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise qui fabrique, importe, conditionne ou remet de telles lentilles;
 - b. le lot;
 - c. la date (avec mention du mois et de l'année) jusqu'à laquelle les lentilles de contact cosmétiques afocales peuvent être remises aux consommateurs.
- ² L'emballage ou la notice d'emballage doivent de plus indiquer dans les trois langues officielles:
- a. la durée maximale d'emploi et la durée maximale d'utilisation des lentilles de contact cosmétiques afocales (p. ex. lentilles de contact journalières);

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5121).

- b. les instructions d'entretien à suivre dans le cas des lentilles de contact cosmétiques afocales destinées à être utilisées plusieurs fois;
- c. une mention précisant que:
 - 1. la durée quotidienne du port des lentilles de contact cosmétiques afocales doit être définie individuellement par le spécialiste au moment de la remise au consommateur,
 - 2. les lentilles de contact cosmétiques afocales ne sont pas conçues pour corriger un défaut de la vue,
 - 3. les lentilles de contact cosmétiques afocales peuvent diminuer l'aptitude à la conduite,
 - 4. le port et la forme des lentilles de contact cosmétiques afocales doivent être régulièrement contrôlés par le spécialiste,
 - 5. les lentilles de contact cosmétiques afocales ne remplacent pas les lunettes de protection anti-solaire,
 - 6. seules doivent être utilisées les lentilles de contact cosmétiques afocales provenant d'emballages scellés et non endommagés.

³ Les indications requises à l'al. 2 peuvent être remplacées par des pictogrammes internationalement reconnus conformément aux normes énumérées à l'annexe 3.

Art. 12 Certificat de conformité

¹ Toute personne qui fabrique ou importe des lentilles de contact cosmétiques afocales doit pouvoir produire un certificat de conformité prouvant que le produit a été testé conformément aux normes énumérées à l'annexe 3.

² Ce certificat de conformité doit être rédigé dans l'une des langues officielles ou en anglais et comporter les indications suivantes:

- a. le descriptif des lentilles de contact cosmétiques afocales (numéro d'article et autres spécifications utiles);
- b. le nom et l'adresse de la personne qui signe le certificat de conformité;
- c. le lieu d'archivage des rapports d'analyse.

³ Il doit pouvoir être présenté pendant les cinq ans suivant la fabrication des lentilles de contact cosmétiques afocales. En cas de production en série, le délai court à partir de la fabrication du dernier exemplaire.

Section 4

Objets usuels destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge

Art. 13 Champ d'application et définition¹⁸

¹ Les dispositions de la présente section s'appliquent aux objets usuels destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge jusqu'à 36 mois.

² Les «articles de puériculture» au sens de la présente section sont des produits destinés à favoriser le sommeil, la détente, l'hygiène ou l'alimentation du nourrisson.¹⁹

Art. 14²⁰ Exigences s'appliquant aux articles de puériculture en général

¹ Les articles de puériculture ne peuvent contenir plus de 0,1 % masse (valeur limite totale) des esters phtaliques suivants: di-(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP²¹), dibutyl phtalate (DBP²²) et butyl benzyl phtalate (BBP²³).²⁴

² Les articles de puériculture qui peuvent être mis en bouche par les nourrissons et les enfants en bas âge ne peuvent contenir plus de 0,1 % masse (valeur limite totale) des esters phtaliques (plastifiants) suivants: di-isononyl phtalate (DINP²⁵), di-isodecyl phtalate (DIDP²⁶) et di-n-octyl phtalate (DNOP²⁷).

Art. 14a²⁸ Tétines pour biberons et sucettes de puériculture

¹ Les tétines pour biberons et les sucettes de puériculture peuvent céder à un simulant de la salive les quantités de substances maximales suivantes:

- a. 0,01 mg de N-nitrosamine par kg des parties en élastomères ou en caoutchouc;

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5121).

¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5121).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5121). Voir aussi la disp. trans. de cette modification, à la fin du présent texte.

²¹ N° Chemical Abstract Service (CAS) 117-81-7; n° Inventaire européen des substances chimiques commerciales (Einecs) 204-211-0

²² N° CAS 84-74-2; n° Einecs 201-557-4

²³ N° CAS 85-68-7; n° Einecs 201-622-7

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 13 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2010 (RO 2010 4763).

²⁵ N° CAS 28553-12-0 et 68515-48-0; n° Einecs 249-079-5 et 271-090-9

²⁶ N° CAS 26761-40-0 et 68515-49-1; n° Einecs 247-977-1 et 271-91-4

²⁷ N° CAS 117-84-0; n° Einecs 204.214-7

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5121). Voir aussi la disp. trans. de cette modification, à la fin du présent texte.

- b. 0,1 mg de substances N-nitrosifiables par kg des parties en élastomères ou en caoutchouc.

2 ...²⁹

Art. 14^{b30} Bouteilles-biberons

Les bouteilles-biberons pour nourrissons et enfants en bas âge doivent porter une inscription mettant en garde contre les lésions dentaires causées par l'absorption permanente (suction permanente) de boissons sucrées ou acidulées. L'inscription doit figurer dans les trois langues officielles.

Art. 15 Normes techniques

Les objets usuels destinés aux nourrissons et enfants en bas âge sont présumés conformes aux exigences de sécurité lorsqu'ils satisfont aux normes énumérées à l'annexe 4.

Section 5 Inflammabilité et combustibilité des produits textiles

Art. 16 Champ d'application

¹ Les dispositions de la présente section s'appliquent aux produits textiles visés à l'art. 42, al. 1, ODAIOUs.

2 ...³¹

Art. 17³²

Art. 18³³ Exigences

¹ Les produits textiles sont conçus de manière à ne pas présenter de risque accru du point de vue de l'inflammabilité et de la combustibilité.

² Les articles vestimentaires et les fils de confection sont conçus de manière à rendre impossible toute propagation rapide d'une flamme à la surface d'un matériau sans allumage concomitant de la structure de base («effet éclair en surface»).

²⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du DFI du 13 oct. 2010, avec effet au 1^{er} nov. 2010 (RO **2010** 4763).

³⁰ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 5121). Voir aussi la disp. trans. de cette modification, à la fin du présent texte.

³¹ Abrogé par le ch. I de l'O du DFI du 26 nov. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 6123).

³² Abrogé par le ch. I de l'O du DFI du 26 nov. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 6123).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 26 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 6123).

³ L'OFSP peut, à l'annexe 8a de la présente ordonnance, désigner les normes techniques propres à satisfaire aux exigences fixées aux al. 1 et 2. Dans la mesure du possible, il désigne des normes harmonisées au niveau international.

Art. 19³⁴

Art. 20 Méthodes d'essai

¹ La résistance des produits textiles au feu au sens de l'art. 18 doit être déterminée selon les normes techniques énumérées à l'annexe 5.

² ...³⁵

Section 6

Substances chimiques dans les produits textiles, les articles en cuir et les autres objets destinés à entrer en contact avec le corps humain³⁶

Art. 21 Colorants azoïques

¹ Les textiles, les articles en cuir et les parties teintes de ceux-ci visés à l'annexe 6 ne doivent pas contenir de colorants azoïques pouvant libérer, par réduction d'un ou de plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs des amines aromatiques énumérées à l'annexe 7 en concentrations supérieures à 30 mg/kg.³⁷

² Les amines aromatiques énumérées à l'annexe 7 doivent être déterminées conformément aux normes techniques énumérées à l'annexe 8.

Art. 22 Substances interdites et substances soumises à restriction

¹ Il est interdit de traiter les produits textiles avec les substances suivantes:

- a. l'arsenic et ses composés;
- b. le plomb et ses composés;
- c. la paraphénylène-diamine.

^{1bis} Les textiles, les articles en cuir et les autres objets destinés à entrer en contact avec le corps humain ne doivent pas contenir plus de 0,1 mg/kg de fumarate de diméthyle^{38,39}

³⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du DFI du 26 nov. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 6123).

³⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du DFI du 26 nov. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 6123).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 13 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2010 (RO **2010** 4763).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 13 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2010 (RO **2010** 4763).

³⁸ N° CAS 624-49-7

³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 13 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2010 (RO **2010** 4763).

¹er La concentration en composés du dioctylétain ne doit pas dépasser 0,1 % en poids d'étain dans les objets ci-après:

- a. produits textiles;
- b. gants;
- c. articles chaussants et parties d'articles chaussants;
- d. articles de puériculture, langes y compris;
- e. produits d'hygiène féminine.⁴⁰

² L'utilisation d'autres substances, en particulier les agents ignifuges, est régie par l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques⁴¹.

Section 7⁴²

Cordons et cordons coulissants sur des vêtements d'enfants

Art. 22a

¹ Les cordons et les cordons coulissants sur des vêtements destinés à des enfants jusqu'à l'âge de 14 ans doivent être conçus de telle sorte que le risque d'accrochage, d'étranglement ou de blessure soit le plus faible possible.

² Les cordons et les cordons coulissants visés à l'al. 1 sont présumés conformes aux exigences de sécurité lorsqu'ils satisfont aux normes mentionnées à l'annexe 8a.

Chapitre 3 Bougies, allumettes, briquets, articles de farces et attrapes

Art. 23 Bougies, bâtonnets à parfumer et objets analogues

¹ Les bougies, bâtonnets à parfumer et objets analogues ne peuvent libérer, lors du processus de combustion, que des quantités de substances ou de mélanges de substances ne mettant pas en danger la santé humaine.

² La teneur en plomb des mèches de bougies ne doit pas excéder 600 mg/kg.

Art. 24 Allumettes

¹ Il est interdit de remettre au consommateur des allumettes au phosphore blanc.

² Les allumettes ne peuvent être vendues qu'en emballages, paquets ou boîtes portant la raison sociale du fabricant ou sa marque déposée.

⁴⁰ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 13 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2010 (RO 2010 4763). Voir aussi les disp. trans. de cette modification à la fin du présent texte.

⁴¹ RS 814.81

⁴² Introduite par le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2008 (RO 2008 1161).

³ Les emballages entrant en contact direct avec les allumettes (boîtes, pochettes d'allumettes à détacher, etc.) doivent être fabriqués à partir d'un matériau résistant afin de protéger les allumettes contre tout endommagement.

Art. 25⁴³ Briquets

¹ Un briquet est un dispositif actionné manuellement en vue de produire une flamme à partir d'étincelles provoquées par le frottement sur une pierre à briquet ou en utilisant les effets piézoélectriques. Ils servent en règle générale à allumer volontairement des articles pour fumeurs, tels que cigarettes, cigares ou pipes, ou des matériaux, tels que du papier ou des mèches.

² Les combustibles tels que l'essence ou du gaz liquide comme le propane ou le butane peuvent être utilisés.

³ Les briquets doivent être pourvus d'une sécurité enfants conformément à l'al. 4. Sont exceptés les briquets rechargeables qui remplissent les conditions suivantes:

- a. chaque briquet doit être accompagné d'une garantie écrite du fabricant d'une durée d'au moins deux ans conformément à la directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation⁴⁴;
- b. les briquets sont conçus de manière à garantir une sécurité d'utilisation prévisible sur une durée de vie (y compris les réparations) d'au moins cinq ans et peuvent être réparés et rechargés sur toute leur durée de vie;
- c. les parties non consommables, mais susceptibles de s'user ou de cesser de fonctionner en usage continu après la période de garantie, sont accessibles en vue de leur remplacement ou de leur réparation dans un service après-vente ayant son siège en Suisse ou sur le territoire de la Communauté européenne.

⁴ On entend par «briquet de sécurité enfants» un briquet conçu de manière à ne pas pouvoir, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, être allumé par des enfants de moins de 51 mois, notamment en raison de la force nécessaire pour le faire fonctionner ou en raison de sa conception, de la protection de son mécanisme d'allumage, de la complexité ou de la succession des opérations nécessaires à son allumage.

⁵ Les briquets qui ressemblent à un autre objet attrayant pour un enfant ne peuvent être fabriqués, importés et remis. Ce sont par exemple:

- a. les briquets qui ressemblent à des personnages de dessins animés, à des jouets, pistolets, montres, téléphones, instruments de musique, véhicules, à de la nourriture, à des animaux, au corps humain ou à des parties du corps humain; ou

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2008 (RO 2008 1161).

⁴⁴ JO L 171 du 7.7.1999, p. 12

- b. qui jouent des notes de musique, clignotent ou comportent des parties mobiles, etc.

⁶ Les briquets doivent satisfaire aux normes mentionnées à l'annexe 9.

Art. 26 Articles de farces et attrapes

Les articles de farces et attrapes et les objets analogues ne peuvent contenir de substances en quantités telles qu'elles puissent présenter un danger pour la santé. Est notamment interdit l'emploi de:⁴⁵

- a. parties métalliques;
- b. poudre de Panama (*Quillaja saponaria*) et ses dérivés contenant des saponines;
- c. poudre de racine de l'ellébore vert (*Helleborus viridis*) et de l'ellébore noir (*Helleborus niger*);
- d. poudre de racine du vétrate blanc (*Veratrum album*) et du vétrate noir (*Veratrum nigrum*);
- e. benzidine et ses dérivés;
- f. o-nitrobenzaldéhyde;
- g. sulfure d'ammonium, hydrogénosulfure d'ammonium et polysulfure d'ammonium;
- h. esters volatils de l'acide bromacétique: bromoacétate de méthyle, bromoacétate d'éthyle, bromoacétate de propyle, bromoacétate de butyle.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 27 Modification des annexes

¹ L'OFSP adapte régulièrement les annexes de la présente ordonnance selon l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des législations des principaux partenaires commerciaux de la Suisse.

² Il se réfère dans la mesure du possible aux normes internationales harmonisées.

Art. 28 Dispositions transitoires

En dérogation à l'art 80, al. 7, ODAIOUs:

- a. les objets contenant du nickel visés à l'art. 2, al. 3, peuvent encore être importés, fabriqués, étiquetés et remis aux consommateurs selon l'ancien droit jusqu'au 31 août 2006;

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5121).

- b. les objets usuels destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge visés aux art. 13 à 15 peuvent encore être importés, fabriqués, étiquetés et remis aux consommateurs selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2006;
- c. les bougies, allumettes, briquets et articles de farces et attrapes visés aux art. 23 à 26 peuvent encore être importés, fabriqués, étiquetés et remis aux consommateurs selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2006;
- d. les couleurs de tatouage et de maquillage permanent peuvent encore être utilisées et remises aux consommateurs selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2007.

Art. 29 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 26 juin 1995 sur la combustibilité⁴⁶ est abrogée.

Art. 30 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Disposition transitoire de la modification du 15 novembre 2006⁴⁷

Les objets visés aux art. 14, 14a et 14b peuvent encore être fabriqués et importés selon l'ancien droit jusqu'au 16 janvier 2007. Ils peuvent encore être remis aux consommateurs jusqu'au 31 mars 2008.

Dispositions transitoires de la modification du 7 mars 2008⁴⁸

¹ Les vêtements d'enfants peuvent encore être fabriqués et importés selon l'ancien droit jusqu'au 31 septembre 2008. Ils peuvent encore être remis aux consommateurs jusqu'au 31 mars 2009.

² Les briquets peuvent encore être remis aux consommateurs conformément à l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2008.

Dispositions transitoires de la modification du 13 octobre 2010⁴⁹

¹ Les objets non conformes à l'art. 2a dans la modification du 13 octobre 2010 de la présente ordonnance peuvent être fabriqués, importés et remis au consommateur selon l'ancien droit jusqu'au 31 octobre 2011 (un an après l'entrée en vigueur).

² Les objets non conformes à l'art. 22, al. 1^{er}, dans la modification du 13 octobre 2010 de la présente ordonnance peuvent être fabriqués, importés et remis au consommateur selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2011.

⁴⁶ [RO 1995 3424, 2005 3389 ch. II 3]

⁴⁷ RO 2006 5121

⁴⁸ RO 2008 1161

⁴⁹ RO 2010 4763

*Annexe I*⁵⁰
(art. 2, al. 2)

Normes techniques s'appliquant à des objets munis d'un revêtement qui libère du nickel⁵¹

Numéro	Titre	Réf. JOUE
SN EN 12472:2005+A1:2009	Méthode de simulation de l'usure et de la corrosion pour la détermination du nickel libéré par des objets revêtus	<i>en suspens</i>

⁵⁰ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du DFI du 7 mars 2008 (RO **2008** 1161). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du DFI du 13 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2010 (RO **2010** 4763).

⁵¹ Ces normes peuvent être commandées auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour (www.snv.ch).

*Annexe 1a*⁵²
(art. 5, al. 3, let. a)

Liste des amines aromatiques interdites dans les couleurs de tatouage et les couleurs de maquillage permanent

N° CAS ⁵³	Numéro d'index	Numéro CE	Substance
92-67-1	612-072-00-6	202-177-1	biphényl-4-ylamine
92-87-5	612-042-00-2	202-199-1	benzidine
95-69-2		202-411-6	4-chloro-o-toluidine
91-59-8	612-022-00-3	202-080-4	2-naphtylamine
97-56-3	611-006-00-3	202-591-2	o-aminoazotoluène
99-55-8		202-765-8	5-nitro-o-toluidine
106-47-8		203-401-0	4-chloroaniline
615-05-4		210-406-1	4-méthoxy-m-phénylènediamine
101-77-9	612-051-00-1	202-974-4	4,4'-méthylènedianiline
91-94-1	612-068-00-4	202-109-0	3,3'-dichlorobenzidine
119-90-4	612-036-00-X	204-355-4	3,3'-diméthoxybenzidine
119-93-7	612-041-00-7	204-358-0	3,3'-diméthylbenzidine
838-88-0	612-085-00-7	212-658-8	4,4'-méthylène-di-o-toluidine
120-71-8		204-419-1	6-méthoxy-m-toluidine
101-14-4	612-078-00-9	202-918-9	4,4'-méthylène-bis(2-chloroaniline)
101-80-4		202-977-0	4,4'-oxydianiline
139-65-1		205-370-9	4,4'-thiodianiline
95-53-4	612-091-00-X	202-429-0	o-toluidine
95-80-7	612-099-00-3	202-453-1	4-méthyl-m-phénylènediamine
137-17-7		205-282-0	2,4,5-triméthylaniline
90-04-4	612-035-00-4	201-963-1	o-anisidine
60-09-3			4-aminoazobenzène
399-95-1	604-028-00-X	402-230-0	4-amino-3-fluorophénol
95-68-1			2,4'-xylidine
87-62-7			2,6'-xylidine
293733-21-8			6-amino-2-éthoxynaphthalène
106-50-3		2003-404-7	paraphénylènediamine

⁵² Anciennement annexe 1. Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du DFI du 15 nov. 2006 (RO 2006 5121). Mise à jour selon le ch. II al. 2 de l'O du DFI du 13 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2010 (RO 2010 4763).

⁵³ CAS = Chemical Abstract Service of the American Chemical Society

Annexe 2
(art. 5, al. 3, let. b)

Liste des colorants interdits dans les couleurs de tatouage et les couleurs de maquillage permanent

Nom CI ⁵⁴	N° CAS	N° CI
Acid Green 16	12768-78-4	44025
Acid Red 26	3761-53-3	16150
Acid Violet 17	4129-84-4	42650
Acid Violet 49	1694-09-3	42640
Acid Yellow 36	587-98-4	13065
Basic Blue 7	2390-60-5	42595
Basic Green 1	633-03-4	42040
Basic Red 1	989-38-8	45160
Basic Red 9	569-61-9	42500
Basic Violet 1	8004-87-3	42535
Basic Violet 10	81-88-9	45170
Basic Violet 3	548-62-9	42555
Disperse Blue 1	2475-45-8	64500
Disperse Blue 106	12223-01-7	–
Disperse Blue 124	61951-51-7	–
Disperse Blue 3	2475-46-9	61505
Disperse Blue 35	12222-75-2	–
Disperse Orange 3	730-40-5	11005
Disperse Orange 37	12223-33-5	–
Disperse Red 1	2872-52-8	11110
Disperse Red 17	3179-89-3	11210
Disperse Yellow 3	2832-40-8	11855
Disperse Yellow 9	6373-73-5	10375
Pigment Orange 5	3468-63-1	12075
Pigment Red 53	2092-56-0	15585
Pigment Violet 3	1325-82-2	42535:2
Pigment Violet 39	64070-98-0	42555:2
Solvent Blue 35	17354-14-2	61554
Solvent Orange 7	3118-97-6	12140
Solvent Red 24	85-83-6	26105
Solvent Red 49	509-34-2	45170:1
Solvent Violet 9	467-63-0	42555:1

⁵⁴ CI = Colour Index.

Nom CI	N° CAS	N° CI
Solvent Yellow 1	60-09-3	11000
Solvent Yellow 2	60-11-7	11020
Solvent Yellow 3	97-56-3	11160

Annexe 3⁵⁵

(art. 10, 11, al. 3, et 12, al. 1)

Normes techniques s'appliquant aux lentilles de contact cosmétiques afocales⁵⁶

N° de référence	Titre
SN EN ISO 14534:2009	Optique ophtalmique – Lentilles de contact et produits d'entretien des lentilles de contact – Prescriptions fondamentales
SN EN 980:2008	Symboles graphiques utilisés pour l'étiquetage des dispositifs médicaux

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du DFI du 13 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2010 (RO **2010** 4763).

⁵⁶ Ces normes peuvent être commandées auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (www.snv.ch).

Annexe 457
(art. 15)

Normes techniques s'appliquant aux objets usuels destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge⁵⁷

Numéro	Titre	Réf. JOUE
SN EN 1273-1:2005	Articles de puériculture – Trotteurs – Exigences de sécurité et méthodes d'essai	JO C 38 du 17.2.2009, p. 12
SN EN 1400-1:2002	Articles de puériculture – Sucettes pour nourrissons et jeunes enfants – Partie 1: Exigences générales de sécurité et informations relatives au produit	JO C 38 du 17.2.2009, p. 12
SN EN 1400-2:2002	Articles de puériculture – Sucettes pour nourrissons et jeunes enfants – Partie 2: Exigences mécaniques et essais	JO C 38 du 17.2.2009, p. 12
SN EN 1400-3:2002	Articles de puériculture – Sucettes pour nourrissons et jeunes enfants – Partie 3: Exigences chimiques et essais	JO C 38 du 17.2.2009, p. 12
SN EN 1466:2004	Articles de puériculture – Couffins et supports – Exigences de sécurité et méthodes d'essai	JO C 38 du 17.2.2009, p. 13
SN EN 12586:1999 avec rectificatif AC:2002	Articles de puériculture – Attache-sucette – Exigences de sécurité et méthodes d'essai	JO C 38 du 17.2.2009, p. 13
SN EN 13209-1:2004	Articles de puériculture – Porte-enfants – Exigences de sécurité et méthodes d'essai – Partie 1: Porte-enfants dorsaux avec armature	JO C 38 du 17.2.2009, p. 13
SN EN 14350-1:2004	Articles de puériculture – Articles pour l'alimentation liquide – Partie 1: Exigences générales et mécaniques et essais	JO C 38 du 17.2.2009, p. 14

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du DFI du 13 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2010 (RO **2010** 4763).

⁵⁸ Ces normes peuvent être commandées auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour (www.snv.ch).

*Annexe 5*⁵⁹
(art. 20, al. 1)

Normes techniques pour la détermination de la résistance des produits textiles au feu⁶⁰

Numéro	Titre
SN EN 1101:1995 avec rectificatif A1:2005	Textiles et produits textiles – Comportement au feu – Rideaux et tentures – Procédure détaillée pour déterminer l’allumabilité d’éprouvettes disposées verticalement (petite flamme)
SN EN 1102:1995	Textiles et produits textiles – Comportement au feu – Rideaux et tentures – Procédure détaillée pour déterminer la propagation de flamme d’éprouvettes disposées verticalement
SN EN 1103:2005	Textiles – Comportement au feu – Etoffes pour vêtements – Procédure pour déterminer le comportement au feu des étoffes pour vêtements

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II de l’O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 5121).

⁶⁰ Ces normes peuvent être commandées auprès du Centre suisse d’information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour (www.snv.ch).

Annexe 6⁶¹
(art. 21, al. 1)

Textiles et articles en cuir qui ne peuvent contenir aucun des colorants azoïques visés à l’art. 21, al. 1

Ne peuvent contenir aucun des colorants azoïques visés à l’art. 21, al. 1, les textiles, les articles en cuir et les parties teintées de ceux-ci susceptibles d’entrer en contact direct et prolongé avec le corps humain, tels que:

- a. vêtements, lingerie de lit, sacs de couchage, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches et autres articles d’hygiène;
- b. chaussures, gants, bracelets de montre, sacs à main, porte-monnaie et porte-feuille, porte-documents, dessus de chaises;
- c. jouets en textile ou en cuir et jouets comportant des accessoires en textile ou en cuir;
- d. fils et tissus destinés à être remis aux consommateurs.

⁶¹ Mise à jour selon le ch. II al. 3 de l’O du DFI du 13 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2010 (RO 2010 4763).

Annexe 7
(art. 21, al. 1)

Liste des amines aromatiques

Numéro d'ordre	Numéro CAS	Numéro index	Numéro CE	Substances
1	92-67-1	612-072-00-6	202-177-1	biphényl-4-ylamine 4-aminobiphényl xénylamine
2	92-87-5	612-042-00-2	202-199-1	benzidine
3	95-69-2		202-441-6	4-chlor-o-toluidine
4	91-59-8	612-022-00-3	202-080-4	2-naphtylamine
5	97-56-3	611-006-00-3	202-591-2	o-aminoazotoluène 4-amino-2',3-diméthylazobenzène 4-o-tolylazo-o-toluidine
6	99-55-8		202-765-8	5-nitro-o-toluidine
7	106-47-8	612-137-00-9	203-401-0	4-chloraniline
8	615-05-4		210-406-1	4-méthoxy-m-phénylènediamine
9	101-77-9	612-051-00-1	202-974-4	4,4'-méthylènedianiline 4,4'-diaminodiphénylméthane
10	91-94-1	612-068-00-4	202-109-0	3,3'-dichlorobenzidine 3,3'-dichlorobiphényl- 4,4'-ylènediamine
11	119-90-4	612-036-00-X	204-355-4	3,3'-diméthoxybenzidine o-dianisidine
12	119-93-7	612-041-00-7	204-358-0	3,3'-diméthylbenzidine 4,4'-bi-o-toluidine
13	838-88-0	612-085-00-7	212-658-8	4,4'-méthylènedi-o-toluidine
14	120-71-8		204-419-1	6-méthoxy-m-toluidine p-crésidine
15	101-14-4	612-078-00-9	202-918-9	4,4'-méthylène-bis-(2-chloro- aniline) 2,2'-dichloro-4,4'-méthylène- dianiline
16	101-80-4		202-977-0	4,4'-oxydianiline
17	139-65-1		205-307-9	4,4'-thiodianiline
18	95-53-4	612-091-00-X	202-429-0	o-toluidine 2-aminotoluène
19	95-80-7	612-099-00-3	202-453-1	4-méthyl-m-phénylènediamine
20	137-17-7		205-282-0	2,4,5-triméthylaniline
21	90-04-0	612-035-00-4	201-963-1	o-anisidine 2-méthoxyaniline
22	60-09-3	611-008-00-4	200-453-6	4-aminoazobenzène

Annexe 862
(art. 21, al. 2)

Normes techniques s'appliquant à la détermination des amines aromatiques⁶³

Numéro	Titre	Réf. JOUE
EN 14362-1:2003 avec rectificatif AC:2005	Textiles – Méthodes de détermination de certaines amines aromatiques dérivées de colorants azoïques – Partie 1: détection de l'utilisation de certains colorants azoïques accessibles sans extraction	JO L 57 du 25.2.2004, p. 5
EN 14362-2:2003 avec rectificatif AC:2005	Textiles – Méthodes de détermination de certaines amines aromatiques dérivées de colorants azoïques – Partie 2: détection de l'utilisation de certains colorants azoïques accessibles par l'extraction des fibres	JO L 57 du 25.2.2004, p. 5

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du DFI du 13 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2010 (RO **2010** 4763).

⁶³ Ces normes peuvent être commandées auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (www.snv.ch).

*Annexe 8a*⁶⁴
(art. 22a, al. 2)

Autres normes techniques pour les textiles⁶⁵

Numéro	Titre	Réf. JOUE
SN EN 14682:2007	Sécurité des vêtements d'enfants – Cordons et cordons coulissants – Spécifications	JO L 82 du 30.3.2011, p. 8

⁶⁴ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du DFI du 7 mars 2008 (RO **2008** 1161). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSP du 16 mai 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2011 (RO **2011** 2149).

⁶⁵ Ces normes peuvent être commandées auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour (www.snv.ch).

Annexe 966
(art. 25, al. 6)

Normes techniques s'appliquant aux briquets⁶⁷

Numéro	Titre	Réf. JOUE
SN EN ISO 9994:2006	Briquets – Spécifications de sécurité	JO C 38 du 17.2.2009, p. 13
SN EN 13869:2002	Briquets – Briquets de sécurité enfants – Exigences de sécurité et méthodes d'essai	JO L 198 du 20.7.2006, p. 44

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du DFI du 13 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2010 (RO **2010** 4763).

⁶⁷ Ces normes peuvent être commandées auprès du Centre suisse d'information pour les règles techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (www.snv.ch).

